

STATUTS

A TRANSPORT

Société à Responsabilité Limitée

Capital **32 000 euros**

Siège social : 50 rue Marcelin Berthelot 93700 Drancy

RCS : 880 414 115

STATUTS MIS A JOUR

LE 10 AOUT 2026

Copie certifiée conforme à l'original par le dirigeant

Monsieur KALJOP Roland

Gérant



Les soussignés :

Monsieur KALJOP Roland

Demeurant au 21 Square des sports -95500 GONESSE Né

le 21 Février 1955 à SAKBAYEME, CAMEROUN.

De nationalité Française.

Gérant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE ARTICLE-1-FORME

Il a été formé une Société à Responsabilité Limitée entre les signataires du présent acte. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE-2-OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement dans tous pays,

Transport public routier de marchandises, de déménagement et ou location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules tout tonnage.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser et contribuer au développement de la société.

ARTICLE-3-DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A TRANSPORT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE-4-SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au : **50 rue Marcelin Berthelot 93700 Drancy**

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE-5-DUREE

La durée de la Société reste fixée à **99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE-6-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **32 000 euros**. Il est divisé en **100 parts de 320 euros** chacune numérotées de **1 à 100**, Il est déposé conformément à la loi 100 % de l'apport en numéraire à savoir **32 000 euros**. Entièrement libéré.

ARTICLE-7-REPARTITION PARTS SOCIALES

- Monsieur KALJOP Roland	à concurrence de	100	parts
Numérotées de 01 à 100 , représentant la somme de	32 00,00 euros.		
Total d'apport au capital		32 000 euros	
Total nombre de parts composant le capital		100 parts	<u>ARTICLE-8-</u>

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés. Suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi. Toutefois le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE-9-REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modifiés ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies et extraits des statuts et actes modificatifs ainsi qu'il sera dit.

ARTICLE-10-TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

* 1- Forme de la cession. Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

* 2- Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants. Les parts sont librement cessibles entre le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

* 3- Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants ou descendants du cédant. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis. * 4- Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée. Si la société a refusé de consentir à la cession.

Les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixer conformément aux dispositions de l'article 1868, l'alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La société peut également, avec le consentement de l'associé, cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminés conformément à l'article 1868 alinéas 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne serait excédé deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

* 1- Transmission par décès. En cas de décès d'un associé de la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayant droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier leurs qualités héréditaires par la production d'inventaire, sans préjudice du droit, par la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdits qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens avant existé entre associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

* **2-** Dissolution de communauté du vivant de l'associé. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice, par époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées sont subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés, aux parts resteront exercés sur l'époux, qui avait la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE-11-INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE-12-DROITS DES ASSOCIES-RESPONSABILITE

* **1-** Droits attribués aux parts. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

* **2-** Transmission de droits. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir, l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

* **3-** Nantissement de parts. Si la société à donner son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présentes statuts ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vues de réduire son capital.

* **4-** Information des associés. Tous associés a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à quinze euros. Les droits d'information des

associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

* **5-** Responsabilité des associés. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport sauf les exceptions prévues par la loi, au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE-13-DECES.INTERDICTION.FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE TROISIEME

GERANCE ARTICLE-14-POUVOIR DU GERANT

La société est administrée par un gérant unique personne physique ou non. Le premier gérant nommé à l'article 32, à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour une durée illimitée.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital. Le gérant à seul la signature sociale donnée par les mots. Le gérant unique, suivi de la signature. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

ARTICLE-15-DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

* **1-** Durée. La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui la nomme. Il est donc dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tous associés. * **2-** Cessation de fonction. Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation, l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

* **3-** Nomination du nouveau gérant. La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- Pour le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
- Si non, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital ou encore, par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- Par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus :

* **4-** Dommage et intérêts. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE-16-REMUNERATION DU GERANT

Le gérant à droit, en rémunération des fonctions de direction en compensation de la responsabilité attachés aux dites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non et éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux fixes chaque année par décision ordinaire des associés.

ARTICLE-17-CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice. Le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE-18-RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi. En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut en outre, encourir les interdictions et d'échéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE QUATRIEME

ARTICLE-19-DECISIONS COLLECTIVES

*1- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associé, soit enfin un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultations écrites des associés.

* 2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

* 3- Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social

sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois : l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts de capital social. D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements exige l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE-20-ASSEMBLEE GENERALES

*** 1- Convention.** Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département.

Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

*** 2- Ordre du jour.** L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

*** 3- Participation aux décisions et nombre de voix.** Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

*** 4- Représentation.** Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

*** 5- Réunion. Présidence de l'assemblée.** L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserves qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE-21-CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celle visées sous le *** 1-** de l'article 19 sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires, à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou par NON.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme étant abstenu.

ARTICLE-22-PROCES VERBAUX

* 1- Procès- verbal d'assemblée générale. Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms et les prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales étendues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

* 2- Consultation écrites. En cas de consultation écrite. Il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

* 3- Registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont établis sur les registres spéciaux tenus au siège social et côté et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme d'ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même particulièrement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

* 4- Copies ou extraits des procès-verbaux. Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE-23-INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les textes des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont dressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant leur vote écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux. Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE CINQUIEME

ARTICLE-24-NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, aux cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social. La

nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de 45 734, 71 Euros.

TITRE SIXIEME EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - INVENTAIRES

ARTICLE-25-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE-26-COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce. Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits, le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanties est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE-27-AFFECTATION ET REPARTITION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risque commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués les cas échéants, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecter à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes sur les réserves dont elle a la disposition ; en cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et les réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.
- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leur parts sociales sous forme de dividendes. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE SEPTIEME DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE-28-DISSOLUTION

* 1- *Arrivée du terme statutaire.* Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés de décider si la société doit être prorogée ou non.

* **2- Dissolution anticipée.** La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants : La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE-29-LIQUIDATION

La société est en liquidation dès la décision de dissolution. Sa dénomination doit être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale : mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserves des dispositions des articles 394.395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, paver le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE HUITIEME CONTESTATION - DISPOSITIONS DIVERSES ARTICLE-30-

CONTESTATION

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, devront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE-31-REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le gérant, pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant la lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes apportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat au gérant ou l'un deux, à l'effet de prendre les engagements nécessaires pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE-32-NOMINATION DE LA GERANCE

Monsieur KALJOP Roland

Demeurant au 21 Square des sports -95500 GONESSE Né
le 21 Février 1955 à SAKBAYEME, CAMEROUN.

De nationalité Française.

Est nommé à la gérance de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE-33-PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le gérant ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE-34-DELAI

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Dont acte.

